

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1964

présenté par

Mme Panonacle, M. Berta, Mme Métayer, M. Olive, M. Vuibert, Mme Brugnera et Mme Lemoine

ARTICLE 5

À l'alinéa 3, après le mot :

« Aide »,

insérer le mot :

« médicale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'aide à mourir bénéficie d'un accompagnement de professionnels de santé, tout au long du processus : de l'évaluation du dossier à l'administration de la substance létale, même si elle est assurée par une tierce personne ou la personne malade elle-même. Le corps médical doit être systématiquement présent pour éviter et prévenir tout incident physique et psychologique. Introduire le terme médical permet de garantir cette obligation.

Cet amendement a été travaillé avec l'Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique (Maladie de Charcot).